



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 14 novembre 2023

ARRÊTE n°2023/11-55

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Beauvoir de Marc
Département : Isère
Surface de gestion : 46,85 ha
Révision d'aménagement FR84-905**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Beauvoir de Marc pour la période 2005-2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Beauvoir de Marc en date du 27 avril 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 25 mai 2023 ;
- Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Beauvoir de Marc (Isère), d'une contenance de 46,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant à la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt totalement boisée est actuellement composée de de châtaignier (75%), chêne sessile (10%), charme (5%), hêtre (2%), divers feuillus (5%) et de douglas (3%).

La surface boisée est entièrement en sylviculture. Elle sera traitée en taillis-sous-futaie (TSF) sur 37,65 ha, en futaie irrégulière sur 7,79 ha et en futaie par parquets sur 1,41 ha.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (27 ha), le chêne sessile (10,94 ha), le charme (5 ha), le robinier (1 ha), l'érable champêtre (0,50 ha), le merisier (0,50 ha), le douglas (1,41 ha) et le pin maritime (0,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023–2042), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 7,79 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans;
- Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 39,06 ha qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 10 à 35 ans en fonction de l'état des peuplements.

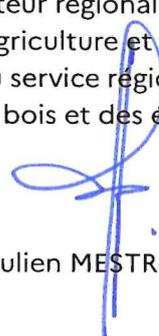
250 ml de route seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,


Julien MESTRALLET